

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ
RESTREINT (REIR)**

Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*

**RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO (RÉR 527-006)
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO FONDS D'INVESTISSEMENT (RÉR 527-002)
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF BMO FONDS D'INVESTISSEMENT
(RÉR 527-003)
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO (CONSEILLER) (RÉR 527-016)**

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO
100, rue King Ouest, 41^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3
Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Banque de Montréal

Nom du client : _____

N° de la succursale : _____

N° de compte : _____

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, et selon les instructions du titulaire de transférer cet actif dans un régime d'épargne immobilisé restreint, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les présents renseignements complémentaires s'ajoutent à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie du régime d'épargne-retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans les présents renseignements complémentaires (les «présentes»), «Loi» s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* et «règlement» s'entend du règlement adopté en vertu de la Loi.
2. **Définitions.** Tous les termes figurant dans les présentes et dans la Loi ou le règlement s'entendent au sens de la Loi ou du règlement. Le terme «régime» s'entend du régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et par les conditions supplémentaires des présentes. Le terme «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier, selon la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et la demande d'adhésion au régime. «Actif immobilisé» s'entend de la totalité de l'actif du régime en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. **Époux.** Le terme «époux» s'entend d'une personne qui,
 - a) à un moment donné,
 - (i) est mariée avec le titulaire, ou
 - (ii) est partie à un mariage nul avec le titulaire; ou
 - b) en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe a),
 - (i) vit en relation conjugale avec le titulaire,
 - (ii) vit avec le titulaire depuis au moins un (1) an.

Malgré toute stipulation contraire du régime, des présentes ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme «époux» ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Transferts.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime sauf dans les circonstances suivantes :
 - a) l'actif immobilisé est transféré dans un autre régime d'épargne immobilisé restreint ou dans un fonds de revenu viager restreint;
 - b) l'actif immobilisé sert à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée, selon la définition de «revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; ou
 - c) l'actif immobilisé est transféré dans un régime de retraite agréé qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux années de participation au régime.

Tout transfert hors du régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 7, 8 et 9 des présentes, l'actif immobilisé ne peut être retiré, converti ou racheté, à moins qu'il ne soit nécessaire de verser une somme au contribuable pour réduire le montant de l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
6. **Versement en cas d'invalidité.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire en une seule fois si un médecin atteste, sous une forme jugée satisfaisante par l'émetteur, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.
7. **Versement à un non-résident.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par l'émetteur :
 - a) le titulaire n'est pas résident du Canada;
 - b) le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - c) le titulaire a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.
8. **Versement d'un montant modique à partir de 55 ans.** L'actif immobilisé peut être versé au titulaire l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans, ou toute année civile subséquente, si
 - a) le titulaire certifie que la valeur totale de l'actif immobilisé dans l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite du transfert de droits à pension aux termes de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du règlement ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
 - b) le titulaire remet un exemplaire des formules 2 et 3 de l'annexe V du règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son agent.
9. **Retrait pour cause de difficultés financières.** Le titulaire peut retirer l'actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule $M + N$, mais sans dépasser 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), sachant que :

M représente le montant total des dépenses que le titulaire pense effectuer relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation durant l'année civile;

N représente le montant calculé à l'aide de la formule

$$P - Q, \text{ ou zéro si ce montant est négatif,}$$

sachant que

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le titulaire prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire);

et à condition que

 - a) le titulaire certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;

- b) si la valeur de M est supérieure à zéro,
(A) le titulaire certifie qu'il prévoit effectuer, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisé restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), et
(B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et
- c) le titulaire remette un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du règlement à l'émetteur du régime, par l'intermédiaire de son agent.
10. **Décès du titulaire.** Au décès du titulaire, l'actif immobilisé du régime sera :
- a) si le titulaire participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'actif immobilisé, et qu'il y a un époux survivant :
- (i) imputé à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée pour l'époux, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (ii) transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ou dans un régime d'épargne immobilisé restreint pour l'époux,
 - (iii) transféré dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint pour l'époux; ou
 - (iv) transféré dans un régime de retraite agréé pour l'époux, si ledit régime autorise ce transfert et administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux années de participation au régime; ou
- b) si, au décès du titulaire, il n'y a pas d'époux survivant admissible conformément au paragraphe 10a) :
- i) versé au bénéficiaire désigné du titulaire conformément au régime; ou
 - ii) si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime, versé à la succession du titulaire.
- L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un époux ou non et tout autre document qu'il peut exiger.
11. **Évaluation de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du titulaire, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé, à un moment quelconque, sera déterminée par l'agent selon ses pratiques courantes.
12. **Interdiction de cession, etc.** L'actif immobilisé du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou donné en garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.
13. **Tous les versements.** Tous les transferts et versements du régime sont soumis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables.
14. **Modification.** Aucune modification ne peut être apportée au régime, à moins que le régime modifié ne reste conforme à la Loi et au règlement ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
15. **Restriction quant au type de rente.** Si les droits à pension qui ont été transférés dans le régime n'établissaient aucune distinction fondée sur le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec l'actif immobilisé n'établira aucune telle distinction.
16. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime est tenu de fournir les renseignements suivants au titulaire :
- (a) les montants transférés ou déposés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les

transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;

(b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime, les renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements établis à la date du décès.

17. **Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention dans le présent addenda sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
18. **Conflit entre la législation et l'addenda.** En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Détermination du droit à pension fondée sur le sexe. Le droit à pension qui a été transféré dans le régime a-t-il été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe du titulaire en tant que participant?

OUI NON

Émetteur du régime, représenté par son mandataire

Nom complet du titulaire

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date

Date

BMO Trust: FFRL - 1114